

RAPPORT N° 03/3-49  
au Conseil Municipal

OBJET

**CONVENTION TRANSITOIRE  
D'UTILISATION DE LA PISTE DE LA JAMAÏQUE  
AVEC LE GROUPEMENT SPORTIF MECANIQUE DE LA JAMAÏQUE**

La Convention passée entre la Commune et le Groupement Sportif Mécanique de La Jamaïque pour la gestion et l'entretien de l'équipement de la Piste a fait l'objet d'une résiliation en raison de notre volonté d'améliorer son fonctionnement et de développer des activités susceptibles de s'y dérouler.

Pour ce faire, un appel à projets élargi est actuellement en préparation et vous sera soumis à terme.

Afin d'éviter la suspension des activités sportives sur la Piste de La Jamaïque, il convient de prévoir une période transitoire pendant laquelle le GSMJ poursuivra l'exploitation et l'entretien du site.

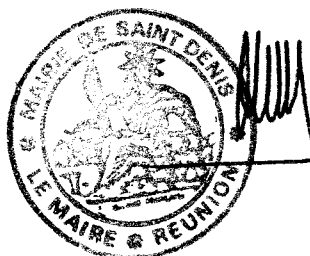
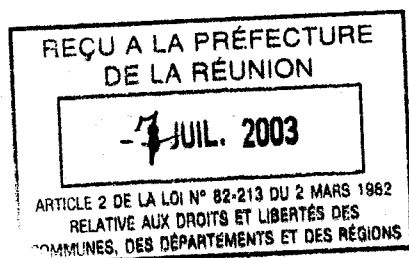
La Convention transitoire proposée reprend les mêmes modes de fonctionnement actuels, avec prise d'effet à la date du 9 juillet 2003 pour une période de six mois arrivant à échéance le 10 janvier 2004.

Afin d'assurer la continuité des activités sportives sur le site, je vous demande :

- d'approuver la résiliation de l'actuelle Convention de gestion de la Piste de La Jamaïque ;
- de m'autoriser à passer une Convention transitoire pour l'utilisation du site avec le Groupement Sportif Mécanique de La Jamaïque pour une durée de six mois à compter du 9 juillet 2003.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

Pour le Maire absent



Dominique FOURNEL  
2<sup>ème</sup> Adjoint

DELIBERATION N° 03/3-49  
du Conseil Municipal  
en séance du mercredi 25 juin 2003

OBJET

CONVENTION TRANSITOIRE  
D'UTILISATION DE LA PISTE DE LA JAMAÏQUE  
AVEC LE GROUPEMENT SPORTIF MECANIQUE DE LA JAMAÏQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 03/3-49 présenté par le Maire au nom des Commissions 1° Sports, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

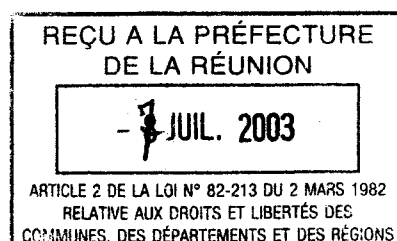
Approuve la décision de résiliation de l'actuelle Convention de gestion de la Piste de La Jamaïque.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer avec le Groupement Sportif Mécanique de la Jamaïque la Convention transitoire d'utilisation de la Piste pour six mois à compter du 9 juillet 2003.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 02 JUIL. 2003

Pour le Maire absent



Dominique FOURNEL  
2<sup>ème</sup> Adjoint

**CONVENTION TRANSITOIRE  
D'UTILISATION DE LA PISTE DE LA JAMAÏQUE**

**ENTRE**

**LA COMMUNE DE SAINT-DENIS** sise à l'Hôtel de Ville - 97717 SAINT-DENIS - Messag Cedex 9, représentée par son Maire en exercice, Monsieur René-Paul VICTORIA ;

**ET**

**LE GROUPEMENT SPORTIF MECANIQUE DE LA JAMAÏQUE (GSMJ)**, représentée par son Président,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.**

**PREAMBULE**

La Commune de Saint-Denis et le Groupement Sportif Mécanique de La Jamaïque soucieux de s'assurer de la continuité des activités se déroulant sur la Piste de La Jamaïque, se proposent de poursuivre leur collaboration pendant une période déterminée et selon les dispositions ci-après.

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente Convention a pour objet d'une part de fixer les conditions d'utilisation de la Piste de La Jamaïque et de ses équipements annexes sis à Saint-Denis au lieu-dit «Commune Prima» par le Groupement Sportif Mécanique de La Jamaïque, et d'autre part de déterminer les modalités du concours de la Com-mune.

**ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES LIEUX**

L'équipement sportif visé à l'Article 1 comprend :

- une piste de 8 à 9 m de large, avec ses bas-côtés et ses protections ;
- une construction en dur d'environ 160 m<sup>2</sup> ;
- diverses installations annexes nécessaires à l'utilisation de l'équipement et comprise dans son enceinte (parking, emplacement pour visiteurs, etc...).

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente Convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter du 9 juil-let 2003 arrivant à échéance le 10 janvier 2004.

### **ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX**

Le GSMJ devra conserver pendant la durée de la Convention la destination des lieux à usage exclusif des sports mécaniques, dans le cadre de l'habilitation préfectorale, pour l'organisation de manifestations sportives, des entraînements et des séances d'initiation.

Il s'engage à ne pas faire un usage anormal de l'équipement, qui ne répondrait pas à la destination ou à ses normes techniques.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

L'exploitation est confiée au GSMJ à titre précaire et révocable. Elle peut lui être personnelle, ou pour partie en sous-traitance acceptée de manière expresse par la Commune.

Toute modification des lieux est interdite, sans accord préalable de la Commune.

Le GSMJ souffrira sans indemnité tous les travaux et autres aménagements que la Commune pourra engager sur les terrains, locaux ou leurs abords immédiats.

Il assurera seul la garde de son matériel et de celui mis à disposition éventuellement par la Commune. Il accepte à ses seuls risques et périls les conséquences dommageables pouvant découler des vols, pertes ou dégradations du matériel qu'il aura a entreposé dans les lieux, sans à aucun moment se retourner contre la Commune.

### **ARTICLE 6 : CONDITION DE GESTION**

Le GSMJ devra assurer les locaux en risque locatif notamment contre l'incendie et l'explosion, et garantir les recours des tiers. Il lui est fait l'obligation d'assurance en responsabilité civile pour tous les dommages qui pourraient être causés au tiers du fait de son activité, de celle de ses préposés et collaborateurs bénévoles.

Il devra aussi garantir la responsabilité civile individuelle des usagers pour les dommages causés à eux-mêmes et aux tiers du fait de l'activité pratiquée.

Il devra saisir et obtenir l'avis conforme des services économiques de la Commune en ce qui concerne la publicité à l'intérieure du site, dans le respect des normes en vigueur et du Règlement Municipal. Il en sera de même pour toutes activités économiques connexes (restauration, etc ...).

Le GSMJ pourra par ailleurs organiser des actions promotionnelles liées aux sports mécaniques, en cohésion avec les actions de la Commune.

#### **ARTICLE 7 : CONDITION FINANCIERE**

L'usage de l'équipement lui est consenti à titre gratuit, précaire et révocable. Ces modalités seront susceptibles d'être modifiées, et annexées par Avenants.

#### **ARTICLE 8: OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

Le GSMJ devra avoir fourni avant le 31 décembre de chaque année :

- un programme des différentes manifestations devant se dérouler sur le site,
- les attestations d'assurances mentionnées à l'Article 6.

Le rapport moral et d'activités définitifs, ainsi que les comptes annuels certifiés par le Président, seront transmis à la Commune, dès leur approbation par l'Assemblée Générale.

Le GSMJ s'engage à fournir un rapport d'activité de l'agent mis à disposition. Il ne versera aucun complément de rémunération, sous réserve des remboursements de frais. Par ailleurs, le GSMJ aura à sa charge le recrutement et la rémunération du personnel supplémentaire nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du site.

Il s'engage à ne pas faire un usage anormal de l'équipement qui ne répondrait pas à la destination ou aux normes techniques des différentes disciplines pour lesquelles la Piste bénéficie d'une homologation.

Il s'engage à veiller à la garde et à la conservation des installations, les entretiendra en «bon père de famille», y effectuera toutes réparations locatives et s'obligera à les rendre en bon état.

Il fera parvenir à la Direction de la Promotion du Sport de la Commune un planning annuel mentionnant les différentes plages horaires (de compétition, d'entraînement, d'initiation, de prévention, etc...) d'utilisation du site pour validation et programmation.

## **ARTICLE 9 : OBLIGATION DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à réaliser les travaux d'homologation nécessaires au bon fonctionnement du site.

Elle s'engage par ailleurs à entretenir les espaces verts du site et à assurer la fourniture des fluides, ces charges ayant vocation à terme à être portées par le GSMJ.

La Commune attribuera une subvention dont le montant sera voté annuellement par le Conseil Municipal, en fonction du programme prévisionnel d'activité du GSMJ.

La mise à disposition du personnel se fera à titre gratuit.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION**

Résiliation de plein droit par la Commune

En cas de non-respect par le GSMJ de ses obligations, notamment en ce qui concerne la destination des lieux ou le défaut d'assurances, la Commune pourra résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : LITIGES**

Les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente Convention devront être portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Saint-Denis,

Le

**LE MAIRE  
DE LA COMMUNE  
DE SAINT-DENIS**

**LE PRESIDENT  
DU GROUPEMENT SPORTIF  
DE LA JAMAÏQUE**

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du mercredi 25 juin 2003  
et annexé à la Délibération n° 03/3-49

**Pour le Maire absent**

